



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

aides à domicile

Question écrite n° 9738

Texte de la question

M. François Rochebloine * appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la situation des salariés du secteur du maintien à domicile des personnes âgées. Dans le cadre de la mise en oeuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie et compte tenu des perspectives d'évolution démographique à court et moyen terme, ces personnels vont être amenés à jouer un rôle fondamental dans la politique d'alternative à l'accueil en structures spécialisées et médicalisées des personnes âgées dépendantes. Une professionnalisation de cette activité est donc nécessaire en termes de recrutement, formation, niveau de qualification et salaires. Cette professionnalisation ne se fera pas sans unification du statut des personnels concernés qui dépendent actuellement de trois conventions collectives différentes. Un premier pas vers cette unification avait été franchi par la conclusion d'un accord de branche relatif aux emplois et aux rémunérations. Mais cet accord n'a pas pu entrer en vigueur, la Commission nationale d'agrément s'étant prononcée contre son agrément en raison de son impact financier supérieur à la moyenne des évolutions salariales prévues par les autres conventions du secteur social et médico-social. Il lui demande donc d'une part à quelles conditions cet accord de branche pourrait à court terme recevoir un agrément et, d'autre part, quelles sont, à moyen terme, les perspectives d'unification des statuts des salariés de ce secteur.

Texte de la réponse

L'attention du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité est appelée sur les préoccupations qui ont pu se manifester, notamment dans les associations gérant des services de soins infirmiers, à la suite de la publication de l'arrêté du 11 juin 2002 portant extension de l'accord national professionnel du 29 mars 2002 relatif à la classification des emplois et aux rémunérations conclu dans la branche de l'aide à domicile. Il est précisé en premier lieu que cette extension ne produit d'effet qu'après agrément ministériel prévu à l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles. Or cet agrément a été refusé le 27 septembre 2002 et j'ai engagé les partenaires sociaux à en renégocier les effets compte tenu de son coût pour les budgets sociaux de l'État et des collectivités territoriales. Depuis cette date, les partenaires sociaux ont négocié un avenant n° 1 du 4 décembre 2002 et l'agrément de l'accord modifié par l'avenant précité a été notifié le 24 janvier 2003, et publié au Journal officiel du 31 janvier 2003 ; par ailleurs, un avenant n° 2 du 4 avril 2003 relatif au reclassement des personnels a depuis été agréé le 15 mai 2003 et l'entrée en vigueur de l'ensemble de l'accord ainsi modifié intervient le 1er juillet 2003. L'instruction de la demande d'extension de l'accord ainsi agréé est actuellement en cours et les associations qui gèrent des centres de soins infirmiers ont fait valoir les difficultés que leur poserait l'extension, notamment à l'occasion de la réunion du 22 mai 2003 de la sous-commission des conventions et accords convoquée par la direction des relations du travail. Les services du ministère sont donc pleinement conscients de ces difficultés et étudient toute disposition propre à les limiter.

Données clés

Auteur : [M. François Rochebloine](#)

Circonscription : Loire (3^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9738

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 30 décembre 2002, page 5208

Réponse publiée le : 8 septembre 2003, page 6931